

Fiche « ELECTEURS » à la Commission consultative paritaire (CCP)

Articles R.272-7 et R.211-334 du Code général de la fonction publique :

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15/02/1988, soit :

- les agents recrutés sur **la base de l'article L.332-23 (accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité) et L.332-24 (contrat de projet), L.332-13, L.332-14, L.332-8 (emplois permanents)** de la du CGFP,
- les agents recrutés directement dans **certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article L.343-1 du CGFP,**
- les **collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus** recrutés en application des articles L.333-1 à L.333-11 et L.333-12 du CGFP,
- les **travailleurs handicapés** recrutés sur la base de l'article L.352-4 du CGFP,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application des articles L.445-1 à L.445-4
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail,
- les **agents recrutés dans le cadre d'un PACTE** sur le fondement des articles L.326-10 et L.326-18 du CGFP,
- les **assistants maternels et les assistants familiaux** article L.422-6 du CASF et L.333-14 du CGFP,

ET qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis **au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois** (présence au 01/10/2025) avec un CDD de 6 mois au moins), soit d'un **contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,**
- et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.



SONT ELECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE :

<p>CONTRACTUELS</p>	<p>Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet ou à temps partiel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont en fonction ou en congé rémunéré (<i>congé annuel, congé maladie ou accident de travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour réserve opérationnelle ≤ 30 jours, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...</i>) ou en congé parental, - bénéficient à la date du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • d'un contrat à durée indéterminée, • ou depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois (présence au 01/10/2025) avec un CDD de 6 mois au moins), • ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (=ancienneté de 6 mois). <p>Les agents contractuels de droit public mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p>
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques (absence de cadre d'emplois -> article L.332-8 1° CGFP) sont électeurs en CCP.</p> <p>Les agents recrutés sur un emploi fonctionnel de direction en application de L.343-1 du CGFP sont électeurs en CCP.</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application L.333-1 à L.333-11 et L.333-12 du CGFP, sont électeurs dans la catégorie résultant du classement déterminé par la délibération créant le poste.</p> <p>Les assistants maternels et les assistants familiaux sont électeurs en CCP.</p>
<p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CCP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
<p>AGENT AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>Dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à la fonction publique et pour être électeurs au sein du CST (contrats aidés, contrats d'engagement jeunes, mineur) FAQ 2022 DGCL</p>
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p>	<p>Les agents placés sous tutelle sont électeurs.</p>

Centre de Gestion de l'Ariège

✗ NE SONT PAS ELECTEURS :

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin ne sont pas électeurs.
STAGIAIRES	Les agents stagiaires ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public ayant : <ul style="list-style-type: none"> - un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin, - un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin. - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré (<i>congé sans rémunération pour maladie, accident de travail, congé maternité, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé de mobilité, congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours de la fonction publique, congé pour convenances personnelles, congé pour événements familiaux, congés pour motifs familiaux, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour création d'entreprise, ...</i>). - Les agents de droit privé recrutés sur des contrats tels que le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage, le contrat PEC ou tout autre contrat de droit privé. - Les « vacataires » engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions, <i>à la date du scrutin</i>, suite à sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>